

DECISION N°2026- 01

Arrêté du 16/01/2026

La directrice du CREPS de Toulouse,

Vu :

- Code du sport ;
- Arrêté du 07 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et aux règles applicables au déroulement du scrutin pour l'élection de membres au conseil d'administration des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

ARRETE

ARTICLE 1 : Un bureau de vote, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats dans le cadre des élections de membres au conseil d'administration du CREPS Toulouse, est institué au CREPS de Toulouse.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote est ouvert le jeudi 26 mars 2026 de 8 heures à 16 heures.

ARTICLE 3 : Le bureau de vote est constitué comme suit :

- Présidente : Muriel ROTH en qualité de directrice
- Président adjoint : Arnaud BOSCHUNG en qualité de directeur adjoint
- Secrétaire : Isabelle BES en qualité de responsable des Ressources Humaines
- Secrétaire Adjointe : Séverine BLAIS en qualité d'assistante de direction
- S'ils le souhaitent, un représentant de chaque liste en présence.

ARTICLE 4 : LE VOTE
Vote Dématérialisé
Le vote s'effectue par procédure dématérialisée par internet par l'outil sphinx.
Dès la clôture du scrutin (le jeudi 26 mars 2026 à 16 heures), la présidente du bureau de vote rédige le procès-verbal des opérations de vote, le signe ainsi que les représentants des listes présentes.

ARTICLE 5 : LE DEPOUILLEMENT
Un procès-verbal de dépouillement est rédigé par les membres du bureau.

ARTICLE 6 : RESULTATS
Le bureau de vote procède à la proclamation des résultats pour le CREPS Toulouse.
Ils sont portés à la connaissance du personnel, des stagiaires et des sportifs de haut niveau dès la fin du scrutin par voie dématérialisée.
Ils font apparaître :

- le nombre des électeurs inscrits,
- le nombre des votants,
- le quotient électoral,
- le nombre de suffrages recueillis par chaque organisation syndicale.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES

Sont déclarés élus, pour chacun des collèges, le candidat, ainsi que son suppléant, ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité du nombre de suffrages obtenus, le candidat le plus âgé est élu.

ARTICLE 8 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant la présidente du bureau de vote qui statue dans un délai de 8 jours en motivant sa décision.



Muriel ROTH

✓ Certifié par  yvelain

**La Présidente,
Muriel ROTH
Directrice du CREPS de Toulouse**